

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

MESURES LÉGISLATIVES SUR LES BANQUES DE DONNÉES GÉNÉTIQUES

PRINCIPES

Une banque de données génétiques efficace bénéficie grandement au système de justice pénale. Non seulement elle aide les organismes de maintien de l'ordre à identifier les personnes qui ont commis des crimes, mais elle sert aussi à innocenter des personnes qui sont soupçonnées à tort. Les dispositions législatives visent plusieurs objectifs généraux, notamment :

- dissuader les contrevenants susceptibles de récidiver;
- promouvoir la sécurité de la collectivité;
- détecter les actes criminels commis en série;
- aider à résoudre des crimes anciens;
- rationaliser les enquêtes;
- aider les personnes innocentes en les exonérant plus tôt ou en exonérant ceux qui ont été injustement condamnés.¹

L'expérience d'autres territoires de compétence a démontré que l'efficacité d'une banque de données génétiques croît en fonction du nombre de profils d'identification génétique qui y sont versés.²

En mesurant les intérêts concurrents de la sécurité de la personne, de la protection de la vie privée et de l'intérêt public dans la constitution d'une banque de données efficace, il est important d'établir un juste équilibre. La Cour d'appel de l'Ontario a donné des

1 *R. v. P.R.F.* (2001), 161 C.C.C. (3d) 275, 57 O.R. (3d) 475, *R. v. Briggs* (2001), 157 C.C.C. (3d) 38, 55 O.R. (3d) 417 (C.A. Ont.) (permission d'en appeler à la C.S.C. refusée).

2 Les États-Unis et la Grande-Bretagne en sont deux exemples.

orientations pour définir les situations dans lesquelles il convient de demander une ordonnance de prélèvement à des fins d'analyse génétique :³

(Traduction) Tout bien pesé, j'estime que dans la vaste majorité des cas il serait dans le meilleur intérêt de l'administration de la justice d'accorder une ordonnance en vertu de l'alinéa 487.051 (1) (b) ou de l'article 487.052, selon le cas. Cette conclusion découle simplement de la nature des intérêts en cause, soit la protection de la vie privée et la sécurité de la personne, des objectifs importants visés par la loi et, en général, de l'utilité des preuves génétiques pour exonérer les innocents et résoudre des crimes dans une multitude de situations.

La Cour suprême du Canada a conclu pour sa part que les dispositions législatives sur les mandats de prélèvement à des fins d'analyse génétique respectent la Constitution et, par la même occasion, a souligné l'utilité des preuves génétiques dans les enquêtes et les poursuites en matière criminelle.⁴

Le réseau des procureurs de la Couronne de l'Ontario a fait preuve de leadership en demandant des ordonnances de prélèvement à des fins d'analyse génétique. Les avocats de la Couronne devraient continuer dans cette voie et présenter des requêtes en ce sens dans les causes appropriées, appuyant ainsi la banque de données génétiques et, en fin de compte, la bonne administration de la justice pénale.

³ *R. v. P.R..F.* *supra* note 1.

⁴ Voir *R. c. S.A.B.* (2003) 2 R.S.C. 678, 178 C.C.C. (3d) 193.